



Vendée Nature Environnement

Fédération départementale des associations
de protection de la nature et de l'environnement

[Blog : www.vendee-nature-environnement.info](http://www.vendee-nature-environnement.info)

Le 15 juillet 2013

Observations sur la demande d'autorisation par la société Biogasy1 de créer et exploiter une unité de stockage de digestat à Marsais Sainte-Radégonde, et de procéder à l'épandage du digestat, du nitrate d'ammonium et du lait de chaux issus de l'unité de méthanisation implantée aux Herbiers.

La société Biogasy1, créée à l'initiative du groupe agricole et agro-alimentaire Euralis (filiale palmipèdes à foie gras), a implanté en 2008 aux Herbiers une usine de production de biogaz en cogénération. Plusieurs objectifs ont été assignés à l'entreprise :

- assurer « la pérennité d'une région de production » ;
- assurer « le droit à produire du foie gras » en Vendée ;
- « changer l'image » de la production agricole et industrielle plutôt polluante et négative en une « image rassurante et bénéfique pour l'environnement » ;
- participer à la réduction des prélèvements en énergie fossile ;
- participer à une « solution locale de traitement des déchets » en offrant une nouvelle solution de retraitement des lisiers.

Une reconstitution de l'actionnariat est intervenue en 2011, l'équipe fondatrice ayant alors cédé ses parts à un groupement d'acteurs des secteurs industriel, agricole et agro-industriel. Le capital est dorénavant détenu par Bionerval – ex Saria Industries – (51%), Terrena (12%), Sofiprotéol (12%), SITA Ouest (10%), et CAVAC (5%). Euralis, actionnaire historique, reste détenteur de 10% du capital.

Chacun de ces actionnaires a vocation à être apporteur de matières organiques à l'unité de traitement.

La présente enquête publique vient signifier à la fois le succès de l'entreprise et ses limites.

L'autorisation initialement délivrée par la préfecture de la Vendée disposait :

« Article 6.4 – Déchets du digesteur.

Le digestat est évacué vers une installation de compostage extérieur après séparation de phase. La partie liquide est dirigée sur la station de prétraitement d'Euralis Gastronomie après accord écrit.¹»

¹ Arrêté n° 07-DRCTAJE/1-288 autorisant la société Biogasy1 à exploiter une unité de méthanisation de déchets d'origine animale et de boues sur la Commune des Herbiers, 11 juillet 2007.



Les déchets admissibles en entrée de l'unité de méthanisation sont listés par l'arrêté d'autorisation : lisiers de canard, œufs clairs, graisses, sang, stercoraires et boues de station d'épuration.

Biogasy1 est aujourd'hui amené à rechercher des capacités d'épandage sur des terres agricoles pour environ 21 000 m³ (à 3% de matière sèche), rompant ainsi avec les équilibres découlant de ses engagements initialement pris dans le cadre de son accord avec Euralis Gastronomie.

Or, les communes du secteur d'implantation de l'usine « présentent généralement de faibles disponibilités pour recevoir du digestat du fait d'une pression d'azote d'origine organique trop importante. » De fait, les communes des Herbiers et des alentours sont classées en « zone d'action concertée », voire en « zone d'excédent structurel », au titre de la directive Nitrates ; mais l'ensemble du département est lui-même classé en « zone vulnérable » à ce même titre.

Ces différents zonages découlent du constat avéré de la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Il s'agit d'y porter remède et de prévenir toute nouvelle pollution de ce type par un encadrement des pratiques et par des programmes d'actions. Dans ce cadre, la protection de la ressource passe nécessairement par la limitation des épandages de fertilisants. La demande du pétitionnaire intervient au moment de la révision des programmes d'action devant répondre aux exigences de la directive Nitrates. Les bassins versants du Lay, de la Maine, de la Vendée, de la Sèvre Niortaise, de la Sèvre Nantaise et de la Boulogne sont concernés tant par cette demande que par les zonages issus de cette directive.

En tout état de cause, la référence au 4^e programme départemental d'actions édicté en 2009 ne permet pas de répondre de manière satisfaisante aux enjeux de la protection des eaux contre la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Et nous estimons que l'autorisation demandée ne peut être accordée sur cette base puisque c'est le 5^e programme d'actions qu'il s'agira d'appliquer en fait...

Alors que la France vient d'être condamnée par la Cour de Justice européenne pour manquement aux dispositions de la directive Nitrates, un nouveau programme d'actions est en cours d'élaboration pour une entrée en vigueur début 2014. Un arrêté national est d'ores et déjà applicable², qui augmente les périodes où « tout épandage de fertilisant azoté en zone vulnérable » est désormais interdit. Ce calendrier remet en cause certaines des prévisions sur lesquelles s'appuie le demandeur (cultures d'automne) ; il est susceptible d'être rendu plus contraignant encore à l'échelon régional.

Des possibilités d'épandre réduites, et donc des volumes destinés à faire l'objet de ce traitement une nouvelle fois supérieurs aux capacités ; le pétitionnaire devrait alors envisager de nouveaux stockages et rechercher de nouvelles surfaces d'épandage... Il est à craindre que la limite du système ne soit vite atteinte.

Dans la situation actuelle, Biogasy1 envisage un périmètre d'épandage concernant 35 exploitations situées dans 32 communes, couvrant une superficie de 2 684 hectares, dont 2 083 hectares sont considérés comme « aptes » au regard des contraintes hydrogéologiques, pédologiques et de voisinage.

² Arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

L'ampleur de ce périmètre a de quoi frapper, surtout si l'on considère que dans le même temps, la communauté d'agglomération de La Roche-sur-Yon envisage le plan d'épandage de sa station d'épuration (d'une capacité de 83 833 équivalents habitants) sur un périmètre de 4 171,04 hectares, dont 3 556,68 hectares considérés comme aptes³.

Il est clair que sans un contrôle suffisant de processus industriels de ce type, de sérieux problèmes de concurrence sur les superficies disponibles ne tarderont pas à se poser.

Dans l'objectif d'une meilleure « lisibilité » des dossiers, nous estimons par ailleurs que les périmètres d'épandage devraient se limiter aux superficies reconnues comme présentant les aptitudes requises, et que les surfaces « inscrites » tout en ne répondant pas à ces conditions d'aptitude devraient être retirées.

Nous demandons que les épandages ne soient pas autorisés dans les périmètres de protection de captages. Il faut au contraire absolument y encourager les systèmes agricoles à bas niveau d'intrants, qui passent, pour les cultures, par des rotations plus longues que celles généralement associées aux pratiques dominantes de fertilisation.

La présence dans le digestat à épandre d'éléments traces métalliques pose la question de leur accumulation dans les sols et des risques induits à long terme. Force est de constater que la référence au respect des normes en vigueur n'est pas une réponse réellement satisfaisante, leur signification scientifique étant contestable, et un recul suffisant faisant défaut. Les valeurs limites dépendent du choix des risques pris en compte ; en l'occurrence, ces valeurs n'intègrent pas les effets des micropolluants sur l'activité biologique des sols, ni sur les organismes potentiellement les plus exposés : plantes cultivées, micro et mésofaune du sol, animaux prédateurs⁴.

Cette question est d'autant plus sensible que certains intrants du digestat sont issus de modes de production agricole recourant à l'usage de compléments alimentaires et de médicaments plus ou moins chargés en éléments traces divers. Un suivi précis des sols, à la parcelle, s'impose.

Le risque microbiologique ne peut pas être totalement exclu, et des contrôles stricts avant épandage devraient être systématisés.

Sur le fond du dossier, nous observons que la « solution locale » de traitement de déchets issus de l'industrie agro-alimentaire et de l'agriculture se transforme en une solution recourant à l'exportation de ses sous-produits hors de son secteur d'implantation. Cette évolution est de nature à remettre en cause un autre des objectifs initiaux de l'entreprise : la participation à la réduction des prélèvements en énergie fossile. L'ensemble des opérations de transport (approvisionnement, évacuation, épandage) devrait, à cet égard, pouvoir être évalué dans le cadre d'un bilan environnemental complet (analyse du cycle de vie – ACV –, bilan Carbone).

oOo

³ Enquête publique du 17 juin au 17 juillet 2013 portant sur le périmètre d'épandage des boues de la station d'épuration de Moulin-Grimaud.

⁴ Chassin (P.), Baize (D.) et al. « Les éléments traces métalliques et la qualité des sols. Impact à moyen et à long terme. » *Étude et Gestion des Sols*, 3, 4, 1996, p. 297-305.